

## 2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES DROITS COMPENSATEURS

La Tariff Act of 1930, modifiée, prévoit l'imposition de droits compensant toute subvention à l'exportation accordée à une entreprise étrangère pour la fabrication ou la production de marchandises vendues aux États-Unis. La Tariff Act s'articule autour de deux dispositions distinctes. Le sous-titre A du titre VII, modifié par la Trade Agreements Act of 1979, la Trade and Tariff Act of 1984 ainsi que l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988<sup>2</sup>, vise les importations provenant de pays signataires du Code des subventions et mesures compensatoires lié à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)<sup>3</sup> ou de pays remplissant des obligations très proches de celles stipulées par le Code. Ces importations ne sont frappées de droits compensateurs qu'après preuve de préjudice. Les importations émanant de pays non signataires du Code des subventions, ni astreints à des obligations équivalentes, relèvent de l'article 303 de la Tariff Act of 1930, modifiée par la Trade Agreements Act of 1979<sup>4</sup>, et donnent généralement matière à des droits compensateurs sans preuve de préjudice préalable. Les deux articles de la loi sur les droits compensateurs ne diffèrent qu'au niveau de l'obligation de preuve de préjudice.

---

<sup>2</sup> L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 est une loi générale destinée à accroître la compétitivité des entreprises sur les marchés mondiaux ainsi qu'à corriger les pratiques commerciales injustes éventuellement perçues. La Trade Act vise à réduire les déficits de la balance commerciale, à protéger les marchés intérieurs ainsi qu'à garantir la loyauté des partenaires commerciaux des États-Unis. Le Congrès a constaté que le numéro un de l'économie mondiale ouvrait ses frontières au Japon, aux pays d'Europe de l'Ouest et aux nouveaux pays industrialisés d'Asie, mais que ces mêmes marchés lui étaient parfois fermés. Alors que leurs partenaires accumulaient d'importants excédents commerciaux, les États-Unis enregistraient de forts déficits. Si certains perçoivent cette loi comme une mesure protectionniste, le gouvernement y voit un moyen efficace d'ouvrir les marchés étrangers et de favoriser la compétitivité des exportateurs américains. La Trade Act répond à trois besoins fondamentaux : améliorer l'accès aux marchés étrangers, accroître la compétitivité des exportateurs américains et aider les entreprises victimes de pratiques déloyales.

<sup>3</sup> Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en matière de subventions et de mesures compensatoires), MTN/NTM/W/236, House Doc. No. 98-153, pt. 1, p. 257.

<sup>4</sup> 19 U.S.C. 1303.